

Société de Tir à l'Arc

Association sans but lucratif (a.s.b.l.)

STATUTS

La société de tir à l'arc "Mousel Archers" est une association sans but lucratif qui est affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Tir à l'Arc - F.L.T.A. et qui est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Chapitre 1er: Dénomination, siège social, durée

Art. 1.

L'association est dénommée "Mousel Archers".

Son siège est à Wasserbillig au lieu fixé par le comité de l'association. Sa durée est illimitée.

Chapitre 2: Objet

Art. 2.

L'association a pour objet:

- a. la pratique et la propagation du sport du tir à l'arc,
- b. l'achat en commun de tout le matériel ayant trait 'a ce sport,
- c. la culture du développement de la santé physique et de l'esprit sportif de ses membres,
- d. l'entretien de relations amicales entre ses membres et entre ceux-ci et les membres d'autres associations poursuivant le même but dans le pays et à l'étranger

Chapitre 3: Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations.

Art. 3.

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq. Sont considérés comme actifs les membres qui sont titulaires de licences d'actif ou de dirigeant délivrées par la F.L.T.A.

Art. 4.

Peut être admis comme membre, toute personne qui en fera la demande. Toute demande d'admission impliquera l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux règlements et décisions des organes de l'association. Le comité statuera sur les demandes d'admission. En cas de refus d'admission, la décision du comité n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 5.

Le comité pourra conférer des titres honorifiques à ses membres ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Art. 6.

La qualité de membre se perd:

- a. par la démission écrite parvenue au comité; une demande de transfert à une autre association vaut démission.
- b. par le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de trois mois à partir de son échéance;
- c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix; cette exclusion peut être prononcée pour les raisons suivantes:
 - manquement grave à l'obligation de respecter les statuts, règlements et décisions de l'association ou du comité
 - préjudice grave causé à l'association,
 - atteinte grave portée à la discipline sportive et aux intérêts de l'association,
 - non-paiement des dettes vis-à-vis de l'association
 - sanctions graves prises par la F.L.T.A. à l'égard d'un membre de l'association

Entre deux assemblées générales le comité, à la majorité des deux tiers des voix, peut, pour les mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre; cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. Tant la suspension temporaire par le comité que l'exclusion par l'assemblée générale ne sont prononcées qu'après convocation de l'intéressé pour permettre à celui-ci de fournir ses explications.

Art. 7.

La cotisation annuelle des membres actifs et honoraires est fixée chaque année par l'assemblée générale. Contre paiement de la cotisation il sera délivré à chaque intéressé une carte de membre.

Chapitre 4: Administration.

Art. 8.

L'association est administrée par un comité. Ce comité se compose de cinq membres au moins et de sept membres au plus. L'assemblée générale fixera avant l'élection des membres du comité le nombre maximum à élire. Le comité se compose:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un ou de plusieurs assesseurs.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections se font par vote secret à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix de deux ou de plusieurs candidats il est procédé pour ces candidats à un second tour de scrutin. Si, à la suite de ce second scrutin, il y a encore égalité de voix, est proclamé élu celui des candidats qui est le plus âgé.

Au cas où il se présente qu'un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote, à moins que l'un de ces candidats ne réclame un vote secret.

Les candidatures pour le comité doivent être signalées au président, au vice-président ou au secrétaire avant l'ouverture de l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du comité est de deux années. Le comité est renouvelé en vertu d'un roulement annuel de façon à ce que chaque année environ la moitié des membres du comité sont sortants. Lors de la première assemblée générale suivant l'adoption des présents statuts un tirage au sort désignera les membres sortants.

En cas de changement du nombre des membres à élire et au cas où des membres sortants sont démissionnaires, l'assemblée générale procédera, si besoin en sera, avant les élections, à une nouvelle répartition des séries des membres sortants et non-sortants et pourra n'admettre l'élection de certains membres que pour la durée d'une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité procèdent à la répartition des charges au sein même du comité. Le comité peut par cooptation pourvoir aux vacances qui se produisent dans son sein entre deux réunions de l'assemblée générale.

Art. 9.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre des dispositions statutaires et des décisions prises par l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts et la loi est de sa compétence. Il se réunit suivant les besoins de l'association sur convocation du secrétaire, sur demande du président ou de trois membres qui doivent faire partie de l'ordre du jour. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix; en cas de parité des voix, celle du président ou de son remplacement est prépondérante. Les membres du comité absents sans excuse à plus de trois réunions consécutives sont considérés comme démissionnaires. Le comité désigne les représentants de l'association dans les assemblées et congrès de la F.L.T.A. Il désigne également les candidats de l'association au Conseil de l'Administration et aux autres organes de la F.L.T.A.

Art. 10.

Le président représente l'association dans ses relations avec d'autres sociétés et les autorités civiles et sportives. Il dirige les réunions des assemblées générales et du comité. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité.

Art. 11.

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association. Il reçoit le courrier et le soumet au comité. Toutes les pièces concernant la trésorerie sont immédiatement remises au trésorier. Le secrétaire a le droit de signer seul la correspondance. Il convoque les réunions du comité et les assemblées générales. Il établit et tient à jour une liste de membres actifs et honoraires. Il s'occupe des licences et affiliations et propose au comité leurs annulations éventuelles. Il établit les rapports des réunions et des assemblées générales. Il est tenu de remettre au trésorier une copie de la liste des membres inscrits à la société et de l'informer de tous changements à cette liste.

Art. 12.

Le trésorier assure les travaux de comptabilité et la gestion financière de l'association. A cet effet il encaisse ou fait encaisser les cotisations des membres auxquels il est seul autorisé à délivrer valablement quittance au nom de l'association. Toutes les factures et tous avis de paiement et de recettes doivent lui être adressés sans retard et toutes les sommes reçues pour le compte de l'association lui seront remises immédiatement. Aucune dépense ne pourra être faite sans consentement du comité.

Art. 13.

La gestion du trésorier est contrôlée par deux réviseurs de caisse élus chaque année par l'assemblée générale et qui seront rééligibles. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport de leur activité.

Chapitre 5: Assemblée générale.**Art. 14.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du mois de février. A la suite d'une demande écrite lui parvenant de la part d'au moins un cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.

Art. 15.

L'assemblée générale seule a le droit:

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association,
- b) de nommer et de révoquer les membres du comité,
- c) de prononcer l'exclusion d'un membre,
- d) d'approuver annuellement les comptes et les budgets,
- e) de fixer les cotisations.

Art. 16.

L'assemblée générale est convoquée par invitation personnelle renseignant l'ordre du jour et les invitations doivent parvenir aux membres au moins 8 jours à l'avance.

Art. 17.

Les propositions des membres qui parviennent au comité un mois avant l'assemblée générale sont portées à l'ordre du jour.

Art.18.

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si deux tiers des membres présents marquent leur accord pour procéder à un vote sur elles. Aucune résolution en dehors de l'ordre de jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 15.

Art. 19.

Les votes ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale à la simple majorité des voix.

Art. 20.

Tous les membres honoraires disposent d'une voix. Tous les membres actifs disposent de deux voix.

Sauf préjudice aux majorités spéciales requises pour certaines décisions par les articles 6 sub c), 18, 24 et 25 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents.

Art. 21.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé par le secrétaire où tous les membres pourront en prendre connaissance.

Art. 22.

Les procès-verbaux de l'assemblée générales sont signés par le président et le secrétaire.

Chapitre 6: Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.

Art. 23.

Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928.

Art. 24.

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée générale pourra, par la même délibération désigner un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association.

Art. 25.

En cas de dissolution le reliquat en caisse restant auprès apurement des comptes sera transmis à la recette communale de Mertert/ Wasserbillig.

Art. 26.

Si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité juridique, elle continuerait à subsister entre se ses membres comme association de fait.

Chapitre 7: Dispositions générales.

Art. 27

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application seront tranchés par le comité.